

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE**

Direction générale de la
comptabilité publique
Bureau 6C

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale des collectivités locales
Bureau des budgets locaux
et de l'analyse financière

Le 11 août 2000

Le Ministre de l'Économie, des Finances
et de l'Industrie,

Le Ministre de l'Intérieur,

à

Mesdames et Messieurs les préfets,
Mesdames et Messieurs les sous-préfets,
Mesdames et Messieurs les trésoriers-payeurs
généraux,
Mesdames et Messieurs les receveurs des finances.

CIRCULAIRE N° NOR/INT/B/00/00192C/

La présente circulaire a pour objet de permettre l'application d'un dispositif de neutralisation du rattachement des charges et des produits à l'exercice, afin de limiter les incidences du recensement général de population de 1999 pour les communes qui comptent plus de 3 500 habitants.

OBJET : - Loi n° 99-1126 du 28 décembre 1999 modifiant le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et relative à la prise en compte du recensement général de population de 1999 – Incidences du recensement général de population 1999 – Neutralisation de l'incidence budgétaire de certaines opérations comptables.

REFERENCE : Circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/97/00226/C du 16 décembre 1997.

L'article 7 de la loi du 28 décembre 1999 (article L. 2311-4 du CGCT) prévoit d'accorder un délai d'un exercice budgétaire aux communes et à leurs établissements publics administratifs, pour procéder aux modifications des obligations budgétaires et comptables auxquelles ils sont soumis en fonction de leur appartenance à une strate démographique différente, suite à un recensement général ou complémentaire de population.

Par conséquent, les collectivités qui comptent désormais 3500 habitants et plus devront procéder, soit en 2000, soit en 2001, aux opérations de régularisation des charges et produits conformément à l'instruction budgétaire et comptable M14 (rattachement des charges et produits à l'exercice et charges et produits constatés d'avance).

Les collectivités concernées sont autorisées, en 2000 ou en 2001, à mettre en œuvre la procédure de neutralisation de l'incidence budgétaire de certaines opérations décrites dans la **circulaire n° NOR/INT/B/97/00226/C du 16 décembre 1997**. Cette mise en œuvre est facultative.

Pour le ministre de l'économie, des finances
et de l'industrie

Le directeur général de la comptabilité
publique

JEAN BASSERES

Pour le ministre de l'intérieur et par
délégation

Pour le directeur général des
collectivités locales et par délégation,
l'adjoint au directeur général des
collectivités locales,

PATRICK SUBREMON